

Table des matières

Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides

(Amendé en vue d'inclure le principe
«d'information et de consentement préalables»
dans l'Article 9 tel qu'il a été adopté
par la vingt-cinquième session
de la Conférence de la FAO
en novembre 1989)

Préface	1
Texte du Code	5
Article 1. Objectifs du Code	5
Article 2. Définitions	7
Article 3. Organisation du secteur des pesticides	12
Article 4. Expérimentation des pesticides	15
Article 5. Réduction des dangers pour la santé	17
Article 6. Exigences réglementaires et techniques	20
Article 7. Accessibilité et utilisation	22
Article 8. Distribution et vente	23
Article 9. Echange d'informations et système d'information et de consentement préalables	25
Article 10. Etiquetage, conditionnement, stockage et élimination ..	28
Article 11. Publicité	30
Article 12. Application du Code et contrôle de son observation ...	33
Annexe: Résolution 10/85 de la Conférence de la FAO	35
Références	37
Directives techniques supplémentaires	39



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 1990

Préface

La décision de la FAO de préparer, avec le concours des institutions appropriées des Nations Unies et d'autres organisations, un Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides s'inscrit dans le prolongement et dans le contexte de beaucoup d'autres mesures, dont certaines remontent à 25 ans. L'objectif constant est de servir les intérêts de la communauté internationale en assurant un meilleur accès aux pesticides et en améliorant la réglementation, la commercialisation et l'utilisation de ces produits au service de l'agriculture, de la santé publique et du bien-être personnel.

L'une des fonctions essentielles du Code, qui a un caractère fondamentalement volontaire, est de servir de point de référence, spécialement jusqu'au moment où les pays auront mis en place une infrastructure appropriée pour la réglementation des pesticides.

En 1981, le Directeur général de la FAO a estimé que ce Code pourrait aider à surmonter un certain nombre de difficultés dans ce secteur. Lors de sa réunion de 1982, le Groupe FAO d'experts des spécifications, critères d'homologation et normes d'application des pesticides a estimé que l'adoption d'un code de conduite serait sans doute le meilleur moyen de traiter les problèmes en rapport avec l'exportation et l'importation des pesticides et, partant, celui de leur utilisation sans danger. Un document de travail a été préparé à cet effet pour la deuxième Consultation gouvernementale FAO sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides, tenue à Rome du 11 au 15 octobre 1982. La décision officielle de préparer ce Code a été prise lors de cette consultation, qui a recom-

mandé à la FAO d'élaborer un projet (1), avec le concours des organisations des Nations Unies compétentes et celui d'autres organismes et institutions internationaux n'appartenant pas au système des Nations Unies.

A sa vingt-troisième session, en novembre 1985, la Conférence de la FAO a approuvé la résolution 10/85 portant adoption du Code, résolution reproduite en annexe à la présente publication.

Un certain nombre de gouvernements et d'organismes se sont demandé s'il était opportun de fournir des pesticides à des pays qui ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour homologuer ces produits, et donc pour assurer leur utilisation efficace et sans danger. Il convient de noter que l'élaboration d'une réglementation nationale est la première priorité de la FAO dans ce domaine. Certains ont aussi craint que des résidus de quelques pesticides, non utilisés ou non autorisés dans certains pays, puissent être présents dans des produits agricoles importés d'autres pays où l'utilisation de ces pesticides n'est pas limitée. Certes, il est impossible d'éliminer toutes ces éventualités car les besoins en matière de lutte contre les ravageurs diffèrent, mais il est néanmoins indispensable de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les pesticides ne soient utilisés que conformément à des pratiques éprouvées. Il importe aussi que les pays industriellement développés reconnaissent, dans leur réglementation sur les résidus, les besoins des pays en développement en matière de lutte contre les ravageurs, et plus particulièrement ceux des pays tropicaux.

En l'absence d'un système efficace d'homologation des pesticides et d'une infrastructure gouvernementale pour contrôler leur disponibilité, quelques pays importateurs de pesticides doivent s'en remettre dans une large mesure à l'industrie des pesticides pour promouvoir la distribution et l'utilisation correctes et sans danger de ces produits. Dans ces conditions, les fabricants étrangers, les exportateurs, les importateurs et, dans le pays même, les formulateurs, les distributeurs, les reconditionneurs, les prescripteurs et les utilisateurs doivent accepter une part de responsabilité dans la distribution et l'utilisation efficace et sans danger des pesticides.

Le rôle du pays exportateur doit être examiné. Depuis quelque temps, l'accent est mis fortement sur la nécessité de réglementer les exportations de pesticides faites par les pays producteurs. Il est généralement admis qu'aucune firme ne devrait faire le commerce des pesticides si ces produits n'ont pas été convenablement et soigneusement examinés, notamment du point de vue des risques éventuels. Toutefois, le fait qu'un produit ne soit pas utilisé ou homologué dans un pays exportateur n'est pas nécessairement une raison valable pour en interdire l'exportation. Les pays en développement sont, pour la plupart, situés dans des régions tropicales et semi-tropicales. Leurs conditions climatiques, écologiques, agronomiques, sociales et économiques et, partant, leurs problèmes parasitaires sont en général complètement différents de ceux des pays qui fabriquent et exportent les pesticides. Le gouvernement du pays exportateur n'est donc pas en mesure de juger de l'utilité, de l'efficacité, de l'innocuité et du devenir du pesticide dans les conditions particulières au pays où il sera finalement utilisé. C'est par conséquent l'autorité compétente du pays importateur qui doit se prononcer sur ce point, en consultant les milieux industriels et les autres autorités gouvernementales à la lumière de l'analyse scientifique qui a été effectuée et d'une connaissance approfondie des conditions propres au pays d'utilisation envisagé.

L'exportation vers les pays en développement de pesticides qui ont été interdits dans un ou plusieurs autres pays, ou dont l'utilisation a été sévèrement limitée dans quelques pays industrialisés, préoccupe l'opinion publique et a suscité d'actives discussions. Face à ce problème, à sa vingt-cinquième session en novembre 1989, la Conférence de la FAO est convenue d'adopter les dispositions concernant la procédure du principe «d'information et de consentement préalable» (ICP). Cette procédure est décrite dans le texte révisé de l'Article 9: Echange d'informations et système d'information et de consentement préalable.

Un code de conduite ne résoudra sans doute pas tous les problèmes, mais il devrait contribuer dans une large mesure à définir et à préciser les responsabilités des diverses parties intervenant dans la

fabrication, la distribution et l'utilisation des pesticides, et présenter un intérêt particulier pour les pays qui n'ont pas encore de système de contrôle. Le code de conduite sera évidemment moins utile pour un pays qui a déjà une réglementation des pesticides que pour celui qui n'en a pas.

Ce document n'est ni court ni simple, surtout parce que la nature, les propriétés, les utilisations et les effets des pesticides sont diversifiés, ce dont il faut tenir soigneusement compte. En outre, la forte pression exercée par l'opinion publique pour interdire ou limiter l'utilisation de certains pesticides efficaces et très utiles naît souvent d'une méconnaissance des nombreux problèmes importants en cause. Ce document vise donc aussi à donner au grand public quelques notions de base en la matière.



Edouard Saouma
Directeur général

Article 1. Objectifs du Code

1.1 Les objectifs de ce Code sont de fixer les responsabilités et d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés s'occupant de ou intervenant dans la distribution et l'utilisation des pesticides, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante.

1.2 Le Code proclame l'obligation commune, pour différents membres du corps social – gouvernements, groupements régionaux, milieux industriels et commerciaux et institutions internationales –, d'œuvrer ensemble pour faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation nécessaire et acceptable des pesticides ne soient pas obtenus au prix d'effets trop préjudiciables aux personnes ou au milieu. A cette fin, toute référence dans le présent Code à un ou plusieurs gouvernements devra être considérée comme s'appliquant également aux groupements régionaux d'Etats pour les questions relevant de leurs domaines de compétence.

1.3 Le Code souligne la nécessité d'un effort concerté de la part des gouvernements des pays exportateurs et des pays importateurs pour promouvoir des pratiques qui assurent une utilisation efficace et sans danger des pesticides, tout en réduisant au minimum les risques pour la santé et pour l'environnement résultant de leur manipulation ou de leur utilisation incorrectes.

1.4 Ce Code s'adresse aux organisations internationales, aux gouvernements des pays exportateurs et des pays importateurs, à l'industrie, y compris fabricants, associations professionnelles, préparateurs de for-

mulations et distributeurs, aux utilisateurs et aux organismes du secteur public tels que groupements écologistes, associations de consommateurs et syndicats.

1.5 Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:

1.5.1 Encourager des pratiques commerciales responsables et généralement admises.

1.5.2 Aider les pays qui n'ont pas encore adopté de réglementation à vérifier la qualité, à s'assurer qu'ils sont adaptés aux conditions locales et à veiller à leur manipulation et à leur utilisation sans danger.

1.5.3 Promouvoir des pratiques qui assurent l'utilisation sans danger et efficace des pesticides et, notamment, qui minimisent leurs effets nuisibles sur les personnes et l'environnement, et qui empêchent les intoxications accidentelles dues à leur mauvaise utilisation.

1.5.4 Assurer que les pesticides sont effectivement utilisés pour améliorer la production agricole et protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes.

1.6 Ce Code est destiné à servir de référence aux autorités officielles, aux fabricants de pesticides, aux milieux commerciaux et à tous les citoyens intéressés pour déterminer, dans le contexte de la législation nationale, si les activités qu'ils envisagent et si les activités des tiers constituent des pratiques acceptables.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Code, les définitions suivantes sont applicables:

Matière active: partie biologiquement active du pesticide présente dans une formulation.

Publicité: promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par le texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations.

Interdit: se dit d'un pesticide pour lequel toutes les utilisations homologuées sont interdites par les services officiels de contrôle ou les demandes d'homologation ou autre action équivalente pour toutes utilisations ont été rejetées pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

Nom commun: nom donné à la matière active d'un pesticide par l'Organisation internationale de normalisation ou adopté par l'organisme national de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner cette matière active uniquement.

Nom de marque: nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation nationale, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la même matière active.

Distribution: opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux.

Environnement: milieu ambiant, comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs interrelations, ainsi que tous les rapports de ces éléments avec les organismes vivants.

Service de vulgarisation: services chargés dans un pays de donner aux agriculteurs des informations et des conseils sur les pratiques propres à améliorer la production, la manutention, le stockage et la commercialisation des produits agricoles.

Formulation: combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

Danger: probabilité qu'un pesticide aura des effets nuisibles dans les conditions où il est utilisé.

Lutte intégrée contre les ravageurs: système de lutte aménagée qui, compte tenu de l'environnement particulier et de la dynamique des populations de l'espèce considérée, utilise toutes les techniques et méthodes appropriées de façon aussi compatible que possible et maintient les populations de ravageurs à des niveaux inférieurs à ceux qui causent des dommages ou des pertes économiquement inacceptables.

Étiquette: texte écrit, texte imprimé ou symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou au suremballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail.

Fabricant: société, autre organisme du secteur public ou privé ou particulier dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives pesticides ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci.

Commercialisation: ensemble des activités de promotion commerciale des produits, y compris publicité, relations publiques et services d'information, ainsi que distribution et vente sur les marchés intérieurs ou internationaux.

Limite maximale de résidus (LMR): concentration maximale d'un résidu qui est légalement autorisée ou considérée comme acceptable dans ou sur une denrée alimentaire, un produit agricole ou un produit destiné à l'alimentation animale.

Conditionnement: contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

Pesticide: toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant

autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ecto-parasites. Le terme comprend les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, comme agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

Industrie des pesticides: tous les organismes et toutes les personnes s'occupant de la fabrication, de la formulation ou de la commercialisation des pesticides et des produits pesticides.

Législation sur les pesticides: tout texte législatif ou réglementaire adopté pour réglementer la fabrication, la commercialisation, l'entreposage, l'étiquetage, le conditionnement et l'utilisation des pesticides, du point de vue qualitatif, quantitatif et écologique.

Poison: substance qui, absorbée en quantités relativement minimes par les êtres humains, les plantes ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de lésions ou même mortels.

Empoisonnement: dommages ou troubles causés par un poison, y compris l'intoxication.

Concept d'«information et de consentement préalables» (ICP): concept qui renvoie au principe selon lequel l'expédition internationale d'un pesticide qui est interdit ou sévèrement réglementé, dans un souci de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ne peut pas se faire sans l'accord, quand accord il y a, de l'autorité nationale désignée par le pays importateur participant, ou en violation d'une décision qu'elle a prise.

«Système d'information et de consentement préalables» (ICP): système par lequel on entend la procédure suivie pour recueillir officiellement et

diffuser les décisions prises par les pays importateurs sur le point de savoir s'ils désirent continuer à recevoir des pesticides qui ont été interdits ou sévèrement réglementés. Une procédure spécifique existe déjà pour la sélection des pesticides auxquels doit être appliquée la procédure d'ICP. Il s'agit de pesticides interdits ou sévèrement réglementés ainsi que de certains pesticides extrêmement dangereux. Cette procédure est décrite dans les «Directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalable» (15).

Produit: pesticide sous la forme où il est conditionné et vendu; il contient généralement une matière active plus des adjuvants et doit souvent être dilué avant l'usage.

Habillement protecteur: vêtements, matières ou dispositifs visant à assurer une protection contre les pesticides durant leur manipulation ou leur application.

Groupes du secteur public: associations scientifiques, agricoles ou civiques, groupes écologiques, associations de consommateurs, organismes sanitaires et syndicats, sans que cette énumération soit limitative.

Homologation: processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Reconditionnement: transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial dans un autre contenant généralement plus petit, pour la vente ultérieure.

Résidus: substances spécifiques laissées par un pesticide dans les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour animaux. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression «résidus de pesticides» comprend les résidus de source inconnue ou

inévitables (comme l'environnement), ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues du produit chimique.

Autorité compétente: organisme(s) gouvernemental (gouvernementaux) chargé(s) de réglementer la fabrication, la distribution ou l'utilisation des pesticides et plus généralement de faire observer la législation en la matière.

Risque: fréquence prévue des effets néfastes à la suite d'une exposition à un pesticide.

Sévèrement réglementé: interdiction limitée – la quasi-totalité des utilisations homologuées d'un pesticide sont interdites par décision finale de l'autorité nationale compétente, mais une ou plusieurs utilisations spécifiques restent autorisées.

Toxicité: propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques.

Commerçant: toute personne s'adonnant au commerce (y compris exportation, importation, formulation et distribution intérieure).

Conditions d'utilisation: ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation d'un pesticide, à savoir concentration de la matière active dans la préparation appliquée, dosage, époque des traitements, nombre d'applications, utilisation d'adjuvants, méthodes d'application et localisation des applications dont dépend la quantité appliquée, le calendrier des traitements, les intervalles avant la récolte, etc.

Article 3. Organisation du secteur des pesticides

3.1 Les gouvernements ont la responsabilité générale de la réglementation de la distribution et de l'utilisation des pesticides dans leur pays et doivent disposer des pouvoirs nécessaires à cet effet.

3.2 L'industrie des pesticides doit adopter les dispositions de ce Code comme normes pour la fabrication, la distribution et la publicité des pesticides, spécialement s'il s'agit de pays qui n'ont pas de législation et de services de prescription appropriés.

3.3 Les gouvernements des pays exportateurs doivent contribuer dans toute la mesure possible, directement ou par l'intermédiaire de leur industrie des pesticides, à:

3.3.1 Aider les autres pays, spécialement ceux qui manquent de compétences spécialisées, en leur fournissant une assistance technique pour analyser les données pertinentes sur les pesticides, y compris celles qui émanent de l'industrie (voir aussi article 4).

3.3.2 Assurer l'observation de bonnes pratiques commerciales dans l'exportation des pesticides, spécialement à destination des pays qui n'ont guère ou pas de réglementation en la matière (voir aussi articles 8 et 9).

3.4 Les fabricants et les commerçants doivent observer les pratiques suivantes, spécialement dans les pays qui n'ont pas de législation et qui n'ont pas les moyens d'appliquer une réglementation:

3.4.1 Fournir uniquement des pesticides de qualité appropriée, conditionnés et étiquetés en fonction des exigences de chaque marché.

3.4.2 Accorder une attention spéciale aux formulations, à la présentation, au conditionnement et à l'étiquetage afin de réduire les dangers pour les consommateurs dans toute la mesure compatible avec l'efficacité du pesticide dans les conditions particulières où il doit être utilisé.

3.4.3 Fournir avec chaque conditionnement des informations et

des instructions présentées et rédigées sous une forme appropriée, pour assurer l'utilisation efficace et sans danger des pesticides.

3.4.4 Prendre des mesures actives pour suivre leurs produits jusqu'au consommateur final, en considérant leurs principaux usages et tous les problèmes éventuellement nés de leur utilisation effective, pour déterminer sur cette base s'il est nécessaire de modifier l'étiquetage, le mode d'emploi, le conditionnement, la formulation ou l'accessibilité du produit.

3.5 Les pesticides dont la manipulation et l'application exigent l'utilisation d'habillement et d'équipement protecteurs inconfortables et coûteux ne doivent pas être utilisés par les petits exploitants, surtout dans les climats tropicaux.

3.6 Les organisations nationales et internationales, les gouvernements et les fabricants de pesticides doivent coordonner leurs efforts pour entreprendre une vaste campagne d'éducation des utilisateurs de pesticides, des agriculteurs, des organisations agricoles, des travailleurs agricoles, des syndicats et des autres intéressés. De même, tous les intéressés doivent chercher à s'informer convenablement et à comprendre les brochures explicatives avant d'utiliser les pesticides et ils doivent employer des méthodes appropriées.

3.7 Les gouvernements doivent considérer comme hautement prioritaire et affecter des moyens suffisants à la mise en œuvre de processus efficaces de contrôle de la distribution et de l'utilisation des pesticides dans leur pays.

3.8 Les gouvernements et les fabricants de pesticides doivent entreprendre une action concertée pour mettre au point et promouvoir des systèmes intégrés de lutte contre les ravageurs et encourager l'utilisation de méthodes sans danger, efficaces et rentables d'application des pesticides. Les groupes du secteur public et les organisations internationales doivent soutenir activement ces activités.

3.9 Les organisations internationales doivent donner des informations sur les divers pesticides et des instructions sur les méthodes d'analyse, en publiant des documents sur les critères à suivre, en

établissant des fiches de données factuelles, en organisant des stages de formation, etc.

3.10 Il est notoire que l'apparition d'une résistance aux pesticides peut poser un problème majeur. Les gouvernements, l'industrie, les institutions nationales, les organisations internationales et les groupes du secteur public doivent donc collaborer pour élaborer des stratégies qui prolongeront la vie utile des pesticides particulièrement intéressants et réduiront les effets négatifs résultant de l'apparition d'espèces résistantes.

Article 4. Expérimentation des pesticides

4.1 Les fabricants de pesticides doivent:

4.1.1 Veiller à ce que chaque pesticide et produit pesticide soit convenablement et efficacement expérimenté par des méthodes éprouvées, afin de déterminer parfaitement son innocuité, son efficacité (2) et son devenir (3) dans les diverses conditions prévues dans les pays ou régions qui l'utilisent.

4.1.2 Veiller à ce que des méthodes scientifiques valables et de bonnes pratiques de laboratoire soient utilisées pour ces essais (4); les données ainsi obtenues, analysées par des experts compétents, doivent montrer si le produit peut être manipulé et utilisé sans danger, sans exposer la santé humaine, les plantes, les animaux, la faune et l'environnement à des risques inacceptables (3).

4.1.3 Fournir des copies ou des résumés des comptes rendus originaux de ces expériences pour examen par les autorités gouvernementales compétentes de tous les pays où le pesticide est mis en vente. L'analyse des données doit être confiée à des experts qualifiés.

4.1.4 Veiller à ce que les conditions d'utilisation proposées, les informations et instructions figurant sur les étiquettes et les indications données dans les conditionnements, les brochures techniques et la publicité reflètent fidèlement les résultats de ces essais et analyses scientifiques.

4.1.5 Donner aux pays qui le demandent des conseils sur les méthodes d'analyse des matières actives ou des formulations préparées par les fabricants, et fournir les standards analytiques nécessaires.

4.1.6 Fournir aide et conseil pour la formation du personnel technique aux travaux d'analyse pertinents. Les formulateurs doivent fournir une aide active à cet égard.

4.1.7 Procéder à des expérimentations en vue de l'analyse des résidus avant la commercialisation, conformément aux directives FAO

sur les bonnes pratiques analytiques (5) et sur l'analyse des résidus dans les plantes cultivées (6, 7), pour fixer sur cette base des limites maximales de résidus (LMR).

4.2 Chaque pays doit être équipé – ou pouvoir accéder facilement à des équipements – pour vérifier la qualité des pesticides mis en vente, déterminer la quantité de matière active et contrôler leur bonne formulation (8).

4.3 Les organisations internationales et les autres organismes intéressés doivent, dans la limite des ressources disponibles, aider à installer des laboratoires d'analyse dans les pays importateurs de pesticides, soit à l'échelon national, soit sur une base régionale multilatérale. Ces laboratoires doivent être en mesure d'effectuer des analyses des produits et des résidus et ils doivent être approvisionnés en standards analytiques, en solvants et en réactifs pour ces analyses, en quantité suffisante.

4.4 Les gouvernements exportateurs et les organisations internationales doivent jouer un rôle actif en aidant les pays en développement à former du personnel pour l'interprétation et l'évaluation des résultats des essais.

4.5 L'industrie et les gouvernements doivent collaborer pour exercer après l'homologation une surveillance ou un contrôle visant à déterminer le devenir des pesticides et leur impact sur l'environnement (3) dans des conditions pratiques d'utilisation.

Article 5. Réduction des dangers pour la santé

5.1 Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait doivent:

5.1.1 Appliquer un système d'homologation et de contrôle des pesticides conforme aux indications données dans l'article 6.

5.1.2 Décider quels sont les pesticides qui peuvent être commercialisés dans leurs pays, leurs utilisations admises et leur accessibilité aux différentes catégories d'utilisateurs et revoir ces décisions de temps à autre.

5.1.3 Donner aux agents des services de santé, aux médecins et au personnel hospitalier des conseils et des instructions concernant le traitement des cas suspects d'empoisonnement par des pesticides.

5.1.4 Installer en des points stratégiques des centres nationaux ou régionaux anti-poison d'information et de traitement, accessibles en tout temps par téléphone ou par radio, pour fournir immédiatement des indications sur les premiers secours à donner et sur le traitement médical à appliquer. Les gouvernements doivent recueillir des informations fiables sur les dangers des pesticides pour la santé. Ils doivent disposer de personnel qualifié, doté de ressources appropriées, pour assurer le rassemblement d'informations exactes.

5.1.5 Tenir les services de vulgarisation et d'avertissement agricoles, ainsi que les organisations d'agriculteurs, au courant du choix des pesticides disponibles pour l'utilisation dans chaque zone.

5.1.6 Avec le concours de l'industrie, lorsque des pesticides sont écoulés par des points de distribution qui vendent aussi des aliments, des médicaments, d'autres produits destinés à l'absorption par voie interne ou à l'application topique, ou des vêtements, veiller à ce que les pesticides soient matériellement séparés des autres marchandises, afin d'éviter toute possibilité de contamination ou d'erreur d'identification. En cas de besoin, il faut indiquer clairement qu'il s'agit de produits dangereux. Il faut donner la plus large publicité aux dangers d'entreposer ensemble des aliments et des pesticides.

5.2 Même lorsqu'un système de contrôle est en vigueur, l'industrie doit:

5.2.1 Coopérer au réexamen périodique des pesticides qui sont commercialisés et aider à fournir aux centres anti-poison et aux médecins des informations sur les risques encourus.

5.2.2 Faire tous les efforts possibles pour réduire les dangers en:

5.2.2.1 préparant des formulations moins toxiques;

5.2.2.2 présentant les produits dans des conditionnements prêts à l'emploi et en mettant au point des méthodes d'application moins dangereuses et plus efficaces;

5.2.2.3 utilisant des emballages qui ne se prêtent pas à une réutilisation ultérieure et en lançant des campagnes pour décourager leur réutilisation;

5.2.2.4 utilisant des emballages qui ne présentent pas de dangers (c'est-à-dire qui ne soient pas attrayants ou faciles à ouvrir par les enfants) spécialement quand il s'agit de produits ménagers particulièrement toxiques;

5.2.2.5 utilisant des étiquettes claires et concises.

5.2.3 Suspendre la vente et retirer les produits lorsqu'une utilisation sans danger semble impossible, quelles que soient les instructions données ou les restrictions imposées pour leur emploi.

5.3 Les gouvernements et l'industrie doivent réduire encore les dangers en prenant des dispositions pour stocker et éliminer sans risque les pesticides et leurs emballages, au niveau tant de l'entrepôt que de la ferme, et pour éliminer convenablement, en les déposant en lieu sûr, les déchets des usines de formulation.

5.4 Pour éviter une confusion et une alarme injustifiées dans le public, les groupes du secteur public doivent examiner tous les faits disponibles et essayer d'établir des distinctions entre les pesticides et leurs diverses utilisations, du point de vue de l'importance du risque qu'ils présentent.

5.5 Lorsqu'ils installent des unités de production dans les pays en

développement, les fabricants et les gouvernements doivent coopérer pour:

5.5.1 Adopter des normes techniques et des méthodes de travail adaptées à la nature des opérations de fabrication et des risques existants.

5.5.2 Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la santé et l'intégrité physique des travailleurs, des autres personnes présentes et de l'environnement.

5.5.3 Appliquer des méthodes de contrôle de la qualité propres à assurer que les produits fabriqués sont conformes aux normes de pureté, d'efficacité, de stabilité et d'innocuité.

Article 6. Exigences réglementaires et techniques

6.1 Les gouvernements doivent:

6.1.1 Prendre des mesures pour introduire la réglementation nécessaire des pesticides, notamment en matière d'homologation, et prendre des dispositions pour assurer son application effective, notamment en créant des services appropriés de formation, d'avertissement, de vulgarisation et de santé; les directives FAO pour l'homologation et le contrôle des pesticides (9) doivent être suivies d'aussi près que possible, compte tenu des besoins du pays, de sa situation économique et sociale, du niveau d'instruction de sa population, de ses conditions climatiques particulières et des équipements dont il dispose pour l'application des pesticides.

6.1.2 S'efforcer de mettre en place des systèmes et des structures d'homologation des pesticides permettant d'homologuer les produits avant qu'ils ne soient utilisés dans le pays et, en conséquence, s'assurer que chaque pesticide est homologué conformément aux lois et règlements du pays, avant d'être mis sur le marché.

6.1.3 Protéger les droits de propriété sur l'utilisation des données.

6.1.4 Recueillir et compiler des données sur l'importation, la formulation et l'utilisation des pesticides dans chaque pays, pour déterminer l'étendue des effets possibles sur la santé humaine ou l'environnement, et suivre les tendances des niveaux de consommation à des fins économiques et autres.

6.2 L'industrie des pesticides doit:

6.2.1 Donner une appréciation objective sur chaque produit, avec les informations nécessaires à l'appui.

6.2.2 Veiller à ce que la matière active et les autres constituants des préparations commerciales de pesticides correspondent, en ce qui concerne l'identité, la qualité, la pureté et la composition, aux substances qui, après avoir été testées et analysées, ont été jugées

acceptables du point de vue toxicologique et de l'impact sur l'environnement.

6.2.3 Veiller à ce que les matières actives et les produits formulés pour pesticides faisant l'objet de spécifications internationales soient conformes aux normes FAO (8), lorsqu'ils sont destinés à l'usage agricole, et aux normes OMS pour les pesticides (10), lorsqu'ils sont destinés à être utilisés en santé publique.

6.2.4 Vérifier la qualité et la pureté des pesticides mis en vente.

6.2.5 Lorsque des problèmes se présentent, prendre spontanément des mesures correctives et, lorsque les gouvernements le demandent, aider à résoudre les difficultés.

Article 7. Accessibilité et utilisation

7.1 Les autorités compétentes doivent veiller spécialement à réglementer l'accès aux pesticides. Cette réglementation doit tenir compte du niveau effectif des connaissances et des compétences des utilisateurs potentiels en matière de manipulation des pesticides. Les paramètres sur lesquels ces décisions reposent varient beaucoup et doivent être laissés à la discrétion de chaque gouvernement, eu égard à la situation particulière du pays.

7.2 En outre, les gouvernements doivent noter et, dans les cas appropriés, observer «La classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent» (11) et attribuer un symbole bien identifiable à chaque classe de risque, comme base pour leur propre réglementation. Il faut toujours tenir compte du type de formulation et du mode d'application pour déterminer l'importance du risque et les restrictions à appliquer au produit.

7.3 Deux méthodes peuvent être adoptées par l'autorité compétente pour limiter l'accès aux pesticides: la non-homologation du produit ou, comme condition de l'homologation, la limitation de l'accessibilité à certaines catégories d'utilisateurs, sur la base d'une appréciation des risques liés à l'utilisation du produit dans le pays considéré.

7.4 Tous les pesticides offerts au grand public doivent être conditionnés et étiquetés conformément aux directives FAO sur le conditionnement (12) et l'étiquetage (13), et à la réglementation nationale en la matière.

7.5 Il peut être opportun d'interdire l'importation, la vente et l'achat d'un produit extrêmement toxique si les mesures de contrôle ou les bonnes pratiques commerciales sont impuissantes à assurer son utilisation sans danger. Cette décision doit toutefois être prise à la lumière des conditions particulières au pays.

Article 8. Distribution et vente

8.1 L'industrie doit:

8.1.1 Expérimenter tous les produits pesticides pour en déterminer l'innocuité pour la santé humaine et pour l'environnement avant leur commercialisation, comme prévu à l'article 4, et veiller à ce que l'efficacité et la stabilité de tous les produits pesticides ainsi que leur tolérance par les plantes soient elles aussi convenablement contrôlées par des procédés permettant de prévoir, avant leur mise en vente, leur comportement dans les conditions particulières à la région où les produits doivent être utilisés.

8.1.2 Soumettre les résultats de tous ces essais aux autorités compétentes nationales, pour qu'elles procèdent à leur propre évaluation et donnent leur propre accord, avant que les produits soient commercialisés dans le pays.

8.1.3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la composition et la qualité des pesticides entrant dans le commerce international sont conformes aux normes FAO (8), OMS (10) ou autres en la matière (lorsqu'il existe des normes de ce genre), ainsi qu'aux principes énoncés dans les directives appropriées de la FAO et dans la réglementation sur la classification, le conditionnement, l'identification, l'étiquetage et la documentation adoptée par les organisations internationales qui s'occupent de transport (OACI, OMI, RID et IATA notamment)¹.

8.1.4 S'engager à veiller à ce que les pesticides qui sont fabriqués pour l'exportation soient soumis aux mêmes normes de qualité que celles qui sont appliquées par le fabricant aux produits comparables destinés au marché intérieur.

8.1.5 Veiller à ce que les pesticides fabriqués ou formulés par une filiale répondent à des exigences et normes appropriées de qualité qui soient compatibles avec les exigences du pays hôte et de la société mère.

¹ OACI - Organisation de l'aviation civile internationale.

OMI - Organisation maritime internationale.

RID - Réglementation internationale concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

IATA - Association du transport aérien international.

8.1.6 Encourager les organismes importateurs, les formulateurs nationaux ou régionaux et leurs organisations commerciales respectives à coopérer pour assurer des pratiques et des méthodes de commercialisation et de distribution sans danger et à collaborer avec les autorités pour éliminer toutes les mauvaises pratiques dans l'industrie.

8.1.7 Reconnaître que le retrait d'un pesticide par un fabricant et par un distributeur peut être souhaitable lorsqu'il s'agit d'un produit qui présente un risque inacceptable pour la santé de l'homme et des animaux ainsi que pour l'environnement, même s'il est utilisé comme recommandé, et coopérer en conséquence.

8.1.8 S'engager à veiller à ce que les pesticides soient vendus et achetés par des commerçants honorables, affiliés de préférence à une association commerciale reconnue.

8.1.9 Veiller à ce que les vendeurs de pesticides possèdent la formation nécessaire pour être en mesure de donner à l'acheteur des conseils sur la façon de les utiliser efficacement et sans danger.

8.1.10 Proposer une gamme de tailles et de types de conditionnements répondant aux besoins des petits agriculteurs et des autres utilisateurs locaux pour éviter les risques de manipulation et les risques liés au reconditionnement par les revendeurs dans des emballages non étiquetés ou inadéquats.

8.2 Les gouvernements et les autorités compétentes doivent prendre les mesures réglementaires nécessaires pour empêcher le reconditionnement, le transvasement ou l'écoulement des pesticides dans des contenants utilisés pour des aliments ou des boissons et doivent appliquer des sanctions sévères pour décourager efficacement ces pratiques.

8.3 Les gouvernements des pays importateurs de produits alimentaires et agricoles doivent admettre que les pays avec lesquels ils commercent utilisent de bonnes pratiques agricoles et, conformément aux recommandations de la Commission du Codex Alimentarius, ils doivent donner une base juridique à l'acceptation des résidus de pesticides résultant de ces pratiques (7 et 14).

Article 9. Echange d'informations et système d'information et de consentement préalables

9.1 Le gouvernement de tout pays qui prend des mesures pour interdire ou limiter sévèrement l'utilisation ou la manipulation d'un pesticide, afin de protéger la santé publique ou l'environnement, doit, dès que possible, informer la FAO des mesures qu'il a prises. La FAO informera les autorités nationales compétentes des autres pays des mesures prises par le gouvernement en question (15).

9.2 Le but de la notification concernant les mesures de contrôle est de donner aux autorités compétentes d'autres pays la possibilité d'évaluer les risques que font courir les pesticides en cause et de prendre en temps voulu et en connaissance de cause des décisions concernant leur importation et leur utilisation, compte tenu des exigences de la santé publique, du contexte économique, des conditions environnementales et de la situation administrative dans le pays. Les informations minimales à fournir à cet effet sont les suivantes:

9.2.1 identité (nom commun, nom de marque et désignation chimique);

9.2.2 aperçu des mesures de contrôle adoptées, avec les raisons à l'appui. Si ces mesures interdisent ou limitent certaines utilisations mais en autorisent d'autres, il faut aussi l'indiquer;

9.2.3 possibilité d'obtenir des informations complémentaires, avec le nom et l'adresse du point de contact auquel doivent être adressées les demandes d'information complémentaires, dans le pays exportateur.

Echange d'informations entre pays

9.3 Si un pesticide interdit ou sévèrement réglementé dans le pays exportateur est exporté, le pays exportateur doit veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour fournir les informations appropriées à l'autorité nationale compétente du pays importateur.

9.4 Les informations communiquées sur les exportations ont pour but de rappeler au pays importateur la notification originale des mesures de contrôle et de l'avertir qu'une exportation est prévue ou va avoir lieu.

Les informations minimales à fournir à cet égard sont les suivantes:

9.4.1 une copie ou un rappel des informations fournies au moment de la notification des mesures de contrôle;

9.4.2 l'annonce qu'une exportation du produit chimique en cause est prévue ou va avoir lieu.

9.5 La communication des informations concernant les exportations doit intervenir au moment de la première exportation suivant l'adoption des mesures de contrôle, et elle doit être répétée s'il y a de nouvelles informations ou si les mesures de contrôle sont modifiées. L'idée est que les informations doivent être fournies avant l'exportation.

9.6 La communication aux divers pays de toutes autres informations sur les raisons des mesures de contrôle adoptées par un pays doit tenir compte de la nécessité de protéger les droits éventuels de propriété sur les données contre toute utilisation non autorisée.

Information et consentement préalables

9.7 Les pesticides qui sont interdits ou sévèrement réglementés pour des raisons de santé ou d'environnement sont assujettis à la procédure d'information et de consentement préalables. Aucun pesticide entrant dans ces catégories ne doit être exporté vers un pays importateur participant au système d'ICP, en violation de la décision adoptée par ce dernier conformément aux procédures de la FAO régissant le fonctionnement de l'ICP.

9.8 La FAO:

9.8.1 examinera les notifications de mesures de contrôle pour s'assurer de leur conformité aux définitions de l'Article 2 du Code et établira la documentation appropriée à titre de référence;

9.8.2 constituera et maintiendra, avec le concours du PNUE, une base de données sur les mesures de contrôle et les décisions prises par les gouvernements de tous les pays participants;

9.8.3 communiquera à toutes les autorités nationales compétentes

ainsi qu'aux organisations internationales appropriées, et diffusera sous une forme appropriée, les notifications reçues en vertu de l'Article 9.1 et les décisions qui lui ont été signifiées au sujet de l'utilisation et de l'importation des pesticides qui ont été inclus dans la procédure d'ICP;

9.8.4 la FAO demandera régulièrement des avis et procédera à un examen des critères relatifs à l'inclusion de pesticides dans la procédure d'information et de consentement préalables et le fonctionnement du système correspondant, et présentera ses conclusions aux gouvernements des pays membres.

9.9 Les gouvernements des pays importateurs doivent établir des procédures internes et désigner l'autorité compétente pour la réception et le traitement des informations.

9.10 Les gouvernements des pays importateurs participant au système d'ICP, lorsqu'ils sont informés des mesures de contrôle prises dans le cadre de ce système, doivent:

9.10.1 décider de l'acceptabilité future de ce pesticide dans leur pays et informer la FAO de cette décision dès qu'elle est prise;

9.10.2 veiller à ce que les mesures ou dispositions prises par les gouvernements à l'égard d'un pesticide importé, au sujet duquel des informations ont été reçues, ne soient pas plus restrictives que celles appliquées aux mêmes pesticides produits dans le pays ou importés d'un pays autre que celui qui a fourni les informations;

9.10.3 veiller à ce que cette décision ne soit pas utilisée de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

9.11 Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent:

9.11.1 informer leurs exportateurs et fabricants de pesticides des décisions des pays importateurs participants; et

9.11.2 prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs pouvoirs et de leur compétence législative, pour assurer que des exportations ne soient pas effectuées en violation de la décision des pays importateurs participants.

Article 10. Etiquetage, conditionnement, stockage et élimination

10.1 Tous les conditionnements de pesticides doivent être clairement étiquetés conformément aux directives internationales applicables, telles que les directives FAO sur les bonnes pratiques d'étiquetage (13).

10.2 L'industrie doit utiliser des étiquettes qui:

10.2.1 Enoncent des recommandations compatibles avec celles des organismes de recherche et des services d'avertissement agricoles reconnus dans le pays de vente.

10.2.2 Contiennent autant que possible des symboles et des pictogrammes appropriés, outre les instructions et les mises en garde écrites.

10.2.3 Dans le commerce international, indiquent clairement à quelle classe de risque OMS (11) appartient le produit ou, si cette classification est inapplicable ou incompatible avec la réglementation nationale, indiquent la classification applicable.

10.2.4 Adressent, dans la ou les langues appropriées, une mise en garde contre la réutilisation des emballages et donnent des instructions pour l'élimination sans danger ou la décontamination des emballages vides.

10.2.5 Identifient chaque lot de produits par des chiffres ou des lettres que tout le monde peut lire, transcrire et communiquer sans avoir besoin de codes ou d'autres moyens de déchiffrement.

10.2.6 Portent la date (mois et année) de la formulation du lot, accompagnée d'informations appropriées sur la stabilité au stockage du produit.

10.3 L'industrie doit veiller à ce que:

10.3.1 Les pesticides soient conditionnés, entreposés et éliminés en principe conformément aux directives FAO pour le conditionnement et le stockage des pesticides (12), aux directives FAO sur l'élimination des excédents de pesticides et de leurs récipients (16) et aux normes OMS pour les pesticides utilisés en santé publique (10).

10.3.2 Avec le concours des gouvernements, les pesticides soient conditionnés ou reconditionnés uniquement dans des locaux agréés où l'autorité compétente a la certitude que le personnel est convenablement protégé contre le risque d'intoxication, le produit obtenu soit convenablement conditionné et étiqueté et le contenu soit conforme aux normes de qualité applicables.

10.4 Les gouvernements doivent prendre les mesures réglementaires nécessaires pour interdire le reconditionnement, le transvasement ou l'écoulement des pesticides dans des emballages utilisés pour des aliments ou des boissons et appliquer des sanctions sévères pour décourager efficacement ces pratiques.

Article 11. Publicité

11.1 L'industrie doit veiller à ce que:

11.1.1 Toutes les informations contenues dans la publicité puissent être étayées par des données techniques.

11.1.2 La publicité ne contienne aucune déclaration écrite ni aucune représentation graphique qui puisse induire en erreur l'acheteur, soit directement soit indirectement, parce qu'elle pêche par omission, par ambiguïté ou par exagération, particulièrement en ce qui concerne l'innocuité du produit, sa nature, sa composition, son aptitude à l'utilisation ou sa reconnaissance ou son homologation officielles.

11.1.3 Les pesticides qui ne peuvent légalement être utilisés que par des opérateurs qualifiés ou dûment habilités ne fassent pas l'objet d'une publicité dans des publications et revues autres que celles qui s'adressent à ces opérateurs, à moins que les restrictions dont ils font l'objet ne soient indiquées clairement et visiblement.

11.1.4 Aucune firme et aucun particulier, dans aucun pays, ne commercialise simultanément sous le même nom commercial des matières actives pesticides ou des associations de matières actives différentes.

11.1.5 La publicité n'encourage pas d'utilisations autres que celles qui sont spécifiées sur l'étiquette approuvée.

11.1.6 Les supports publicitaires ne recommandent pas d'utilisations autres que celles préconisées par les instituts de recherche et les services d'avertissement agricoles reconnus.

11.1.7 La publicité ne fasse pas un mauvais usage des résultats de la recherche ou de citations extraites de publications techniques ou scientifiques et n'utilise pas le jargon ou des considérations scientifiques oiseuses pour essayer de donner à des affirmations un fondement scientifique qu'elles n'ont pas.

11.1.8 Les supports publicitaires ne contiennent pas de déclarations d'innocuité, notamment d'affirmations telles que «sans danger», «non toxique», «inoffensif», qu'elles soient accompagnées ou non de la

mention «quand le produit est utilisé conformément aux instructions».

11.1.9 La publicité ne fasse pas de comparaisons entre l'innocuité de produits différents.

11.1.10 La publicité ne fasse pas de déclarations trompeuses sur l'efficacité du produit.

11.1.11 Les garanties ou garanties indirectes, comme les formules «plus avantageux...», «haut rendement garanti», etc. soient obligatoirement étayées par des preuves formelles.

11.1.12 La publicité ne contienne aucune représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, telles que mélange ou application sans vêtement protecteur adéquat, utilisation à proximité d'aliments, utilisation par des enfants ou au voisinage de ceux-ci.

11.1.13 La publicité attire l'attention sur les formules et les symboles de mise en garde figurant dans les directives sur l'étiquetage (13).

11.1.14 La documentation technique donne des renseignements appropriés sur les bonnes pratiques et notamment sur les doses recommandées, la fréquence des applications et le délai de sécurité à respecter avant la récolte.

11.1.15 La publicité ne fasse pas de comparaisons inexactes ou trompeuses avec d'autres pesticides.

11.1.16 Toutes les personnes chargées de la promotion des ventes soient convenablement qualifiées et possèdent des connaissances techniques suffisantes pour donner des informations complètes, précises et exactes sur les produits vendus.

11.1.17 La publicité encourage les acheteurs et les utilisateurs à lire soigneusement les étiquettes ou à les faire lire s'ils sont illettrés.

11.2 Les organisations internationales et les groupes du secteur public doivent signaler les dérogations à cet article.

11.3 Les gouvernements sont encouragés à collaborer avec les fabricants pour tirer parti de leur compétence et de leur infrastructure

commerciale afin de donner à la publicité concernant l'utilisation sans danger et efficace des pesticides le caractère d'un service public. Cette publicité pourrait être centrée sur l'entretien et l'utilisation corrects de l'équipement, les précautions spéciales à prendre pour protéger les enfants et les femmes enceintes, les risques liés à la réutilisation des emballages et la nécessité de se conformer aux instructions figurant sur les étiquettes.

Article 12. Application du Code et contrôle de son observation

12.1 Ce Code doit être publié et appliqué par une action concertée des gouvernements agissant soit individuellement, soit dans le cadre de groupements régionaux, des institutions compétentes du système des Nations Unies, des organisations gouvernementales internationales, des organisations non gouvernementales et de l'industrie des pesticides.

12.2 Ce Code doit être porté à la connaissance de toutes les personnes s'occupant de la fabrication, de la commercialisation et de l'utilisation des pesticides, ainsi que du contrôle de ces activités, de manière que les gouvernements, agissant individuellement ou dans le cadre de groupements régionaux, l'industrie et les institutions internationales prennent conscience de leur obligation commune d'œuvrer de concert à la réalisation des objectifs du Code.

12.3 Toutes les parties intéressées par le présent Code doivent l'appliquer et promouvoir les principes et la déontologie qui y sont exprimés, indépendamment de l'aptitude d'une partie à observer ce Code. L'industrie des pesticides doit coopérer pleinement à l'application du Code et promouvoir les principes et la déontologie qu'il énonce, indépendamment de l'aptitude d'un gouvernement à observer ce Code.

12.4 Sans préjudice des mesures prises pour appliquer le présent Code, toutes les dispositions juridiques pertinentes, qu'elles soient de nature législative, administrative, judiciaire ou coutumière, portant sur la responsabilité civile, la protection des consommateurs, la conservation, la lutte contre la pollution et les autres sujets apparentés, doivent être strictement appliquées.

12.5 La FAO et les autres organisations internationales compétentes doivent donner leur plein appui à l'application du présent Code, tel qu'il a été adopté.

12.6 Les gouvernements doivent surveiller l'application du Code et adresser au Directeur général de la FAO des rapports faisant le point de la situation.

12.7 Les organes directeurs de la FAO doivent examiner périodiquement l'opportunité et l'efficacité du présent Code. Le Code doit être considéré comme un texte dynamique devant être mis à jour au besoin, en fonction des évolutions techniques, économiques et sociales.

*Résolution 10/85 de la Conférence de la FAO:
Code international de conduite
pour la distribution et l'utilisation des pesticides*

LA CONFÉRENCE,

Reconnaissant que l'accroissement de la production alimentaire est hautement prioritaire pour de nombreuses régions du monde et que cette exigence ne peut être satisfaite sans l'utilisation de moyens de production aussi indispensables que les pesticides,

Notant que l'étude de la FAO intitulée *Agriculture: Horizon 2000* prévoit une augmentation soutenue de la consommation mondiale de pesticides,

Considérant que ce développement de la consommation de pesticides aura probablement lieu en dépit des efforts intensifs qui doivent être faits parallèlement pour introduire des systèmes de lutte biologique et intégrée contre les ravageurs,

Reconnaissant que les pesticides peuvent présenter des dangers pour l'homme et l'environnement et que des mesures doivent être prises immédiatement par tous les intéressés, à savoir les gouvernements, les fabricants, les négociants et les utilisateurs, en vue d'éliminer autant que possible, dans leur domaine de compétence, les risques inutiles, non seulement dans le pays d'origine, mais aussi dans les pays où les pesticides pourraient être exportés,

Consciente du fait que la nécessité d'assurer une utilisation rationnelle et sans danger des pesticides a conduit à l'adoption dans quelques pays développés de systèmes complexes de réglementation et de mécanismes élaborés de surveillance, mais que de nombreux autres pays n'ont ni

mécanismes de ce type, ni la législation, la réglementation ou l'infrastructure nécessaires pour contrôler les importations, les disponibilités, la vente ou l'utilisation des pesticides,

Convaincue qu'il faut redoubler d'efforts pour permettre à ces pays d'exercer un contrôle plus efficace sur les pesticides et d'évaluer les dangers que pourrait présenter leur utilisation correcte ou incorrecte,

Reconnaissant qu'un Code de conduite librement consenti, fondé sur des directives techniques internationalement acceptées, fournirait un cadre pratique pour le contrôle des pesticides, notamment dans les pays qui n'ont pas de systèmes appropriés d'homologation et de contrôle,

Notant qu'un projet de Code a été examiné par le Comité de l'agriculture à sa huitième session et que le Conseil y a souscrit à sa quatre vingt-septième session,

Ayant noté en outre les conclusions et recommandations de ces organes:

1. *Adopte* le Code international de conduite volontaire pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qui est annexé à la présente résolution;
2. *Recommande* à tous les Etats Membres de la FAO d'encourager l'application de ce Code pour permettre une utilisation plus sûre et plus efficace des pesticides et un accroissement de la production alimentaire;
3. *Demande* aux gouvernements de suivre l'application du Code, en coopération avec le Directeur général, qui rendra compte périodiquement de l'état de la question au Comité de l'agriculture;
4. *Invite* les autres institutions du système des Nations Unies et les autres organisations internationales à collaborer à cet effort, dans leurs domaines de compétence respectifs.

(Adoptée le 28 novembre 1985)

Références

1. *Rapport de la deuxième Consultation gouvernementale sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides*. Rome, FAO. 1982.
2. *Guidelines on efficacy data for the registration of pesticides for plant protection*. Rome, FAO. 1985.
3. *Directives concernant les critères écotoxicologiques applicables à l'homologation des pesticides*. Rome, FAO. 1985.
4. *Good laboratory practice*. Paris, Organisation de coopération et de développement économiques. 1981.
5. *Directives du Codex concernant les bonnes pratiques en matière d'analyse des résidus de pesticides*. Rome, FAO. 1984.
6. *Guidelines on crop residue data*. Rome, FAO. 1986.
7. *Pratiques recommandées aux pays en matière de réglementation pour faciliter l'acceptation et l'utilisation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides dans les aliments*. Rome, FAO. 1985.
8. *L'utilisation des normes FAO pour les produits phytopharmaceutiques*. Etude FAO: Production végétale et protection des plantes, N° 13. Rome, 1979.
9. *Directives et plan modèle pour la création d'organisations nationales chargées de l'homologation et du contrôle des pesticides*. Rome, FAO. 1985.
10. *Normes OMS pour les pesticides utilisés en santé publique*, 6^e édition. Genève, Organisation mondiale de la santé. 1984.
11. *The WHO recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification 1986-87*. Genève, Organisation mondiale de la santé. 1986.
12. *Directives pour le conditionnement et le stockage des pesticides*. Rome, FAO. 1985.
13. *Directives FAO sur les bonnes pratiques d'étiquetage des pesticides*. Rome, FAO. 1985.
14. *Directives concernant les bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides - Guide concernant les recommandations du Codex se rapportant aux résidus de pesticides*. Rome, FAO. 1984.
15. *Directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalables*. Rome, FAO. 1990.
16. *Directives FAO pour l'élimination des excédents de pesticides et de leurs récipients*. Rome, FAO. 1985.